



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/022 du 27 février 2018
portant imposition à la Société SODEXTRA de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de ses installations situées Le bas de l'Etang à SACLAY (91400)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académique
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 974031 du 2 octobre 1997 autorisant la société SODEXTRA, dont le siège social est situé Le bas de l'Etang - 91400 SACLAY, à exploiter à la même adresse, des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la lettre du 22 septembre 2014 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France actualisant la situation administrative de la société SODEXTRA comme suit :

- **rubrique n° 2714-1 (A) : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³**

Le volume de déchets de bois plastiques et cartons présent sur le site est supérieur à 1 000 m³ (estimé à 1200 m³)

- **rubrique n°2515-1-a (A) : Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou**

artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550kW

Installation de concassage : 295kW

Centrale à grave-ciment : 90 kW

Sablière 200 : kW

Puissance totale installée : 585 kW

- rubrique n°2517-3 (D) : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²

La superficie de l'aire de transit de gravats, déblais et déchets de démolition est de 6 000 m²

- rubrique n°2713-2 (D) : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100m² mais inférieure à 1 000 m²

La superficie destinée au transit de métaux ou de déchets de métaux est de 500 m²

- rubrique n°2780 (D)-1-c : Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3t/j et inférieure à 30 t/j

Fabrication des composts renfermant des matières organiques, capacité de production est de 7t/j

- rubrique n°2171 (D) : Dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m³

Dépôt de compost renfermant des matières organiques

- rubrique n°1432-2-b (NC) : stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables

2 cuves de 10m³ de gas-oil

3 cuves de 1,5 m³ de fioul

1 cuve de 2 m³ d'huiles usagées

soit une capacité équivalente totale de 6,23 m³

- rubrique n°1434-1-b (NC) : liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient1) étant supérieur ou égal à 1m³/h, mais inférieur à 20m³/h

Distribution de liquides inflammables de la 2^e catégorie

2 volucompteurs (Débit Maximum Équivalent = 0,6 m³/h)

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 février 2018,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 14 février 2018 à la Société SODEXTRA,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 15 février 2018,

VU le courriel en date du 22 février 2018 de l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que l'exploitant a porté à la connaissance de Madame la Préfète de l'Essonne, son projet d'installation d'une activité de lavage de terres inertes, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet vise à valoriser une partie des déchets anciennement enfouis ou utilisés dans le réaménagement des carrières,

CONSIDERANT que les études et simulations réalisées par l'exploitant pour les émissions sonores donnent des résultats conformes à la réglementation,

CONSIDERANT que l'exploitant s'engage à réaliser une mesure du bruit 6 mois après la mise en fonction des installations,

CONSIDERANT que les impacts en termes de consommation et de rejets des eaux sont limités,

CONSIDERANT que les activités envisagées sont déjà prises en compte dans la liste des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n°2515-1-a : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW : Autorisation,

CONSIDERANT que la nouvelle activité n'entraîne pas de modification de seuil de classement des rubriques de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que l'installation de l'unité de lavage est considérée comme une modification notable mais non substantielle,

CONSIDERANT que l'utilisation de cette installation doit être réglementée par des prescriptions spécifiques pour prévenir des risques de pollution des sols et des eaux,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société SODEXTRA des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Société SODEXTRA, dont le siège social est situé Le bas de l'Etang - 91400 SACLAY, est tenue en tant qu'exploitant des installations situées Le bas de l'Etang - 91400 SACLAY, de respecter les prescriptions fixées dans le présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°97.4031 du 2 octobre 1997 susvisé.

ARTICLE 2

Le tableau récapitulatif des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par :

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé	Régime de classement
2515 1°	Broyage, concassage, criblage, mélange de produits minéraux naturels et artificiels	-La puissance installée du concasseur est de 585 kW - installation de lavage de terre de capacité 100 t/h, puissance électrique 1000 kW Soit un total de 1585 kW	A
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Le volume total de matériau est de 1200 m ³	A
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit est : 3-supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Station de transit de gravats, déblais et déchets de démolition d'une superficie de 6000 m ²	D

2713	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux	La surface destinée à l'activité est supérieure à 500 m ²	D
2780-1 c	Fabrication de compost renfermant des matières organiques	capacité de production comprise entre 1 et 10 t/j	D
2171	Dépôt de compost renfermant des matières organiques	quantité supérieure à 200 m ³	D
2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m ³	Installation de production de béton prêt à l'emploi. La capacité de malaxage est de 0,5 m ³	D
4734 1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Capacité Équivalente totale = 6,23 m ³ 2 cuves enterrées de 10 m ³ de GO. Soit une quantité de 17 tonnes	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. 2. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Le volume annuel de carburant distribué est de 47 m ³	NC

A : Autorisation, D : déclaration, NC : non classée

ARTICLE 3 :

Les installations de lavage de terre sont installées et exploitées sur une surface imperméabilisée étanche afin de prévenir de toute pollution éventuelle.

ARTICLE 4 : Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Débit maximal	
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Etang présent sur le site	-		30 m ³ /h	
Réseau public	Saclay	-	5 000 m ³ /an		

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

La réalisation de tout forage est portée au préalable à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 :

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les besoins en eau de l'unité de lavage sont en grande partie satisfaits par le recyclage des eaux de lavage, des filtrats issus du filtre presse et des eaux d'égouttage des tas de sables humides qui sont traités dans une station de traitement des eaux.

Le traitement réalisé consiste en de la décantation des effluents. Pour agglomérer les particules d'argiles et faciliter leur décantation du flocculant est ajouté aux effluents. Les boues générées par le traitement des eaux sont deshydratées au moyen d'un filtre-presse.

La boucle de recyclage d'eau comprendra un réseau de tuyauteries, un bassin de retenue des eaux sales et un bassin d'eau propre traitée.

Les apports d'eau extérieurs au recyclage sont essentiellement satisfaits par pompage dans le plan d'eau artificiel présent sur site.

ARTICLE 6 : Collecte des effluents aqueux

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 7 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 8 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 9 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 10 : Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'eau de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Une vanne de sectionnement est installée entre la sortie du séparateur et le plan d'eau artificiel présent sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 11 : Identification des rejets aqueux

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales** susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées),
- les **eaux polluées dites industrielles** : eaux de lavage du malaxeur de la centrale à béton,
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

Les eaux pluviales de voiries transitent par trois bacs de dessablage, un bassin d'orage et un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans l'étang artificiel présent sur le site.

Les eaux de lavage du malaxeur de la centrale à béton sont récupérées dans des bacs de décantation puis rejoignent le réseau d'eaux pluviales du site.

Les eaux rejetées dans l'étang présent sur site respectent sans dilution les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90 008)
- température < 30° C
- Matières en suspension totales (MEST) : 35 mg/l (NFT 90 105)
- Demande Chimique ne Oxygène (DCO) : 125 mg/l (NFT 90 101)
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l (NFT 90 114)

Les eaux de lavage des sables, les filtrats issus du filtre-pressé ainsi que les récupérations des égouttures des sables sont récupérées et traitées sur site dans une station d'épuration afin d'être recyclés dans le procédé de lavage.

ARTICLE 12 :

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. La quantité d'eau pluviale rejetée dans le plan d'eau artificiel (bassin) doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir du volume disponible dans le bassin afin de s'assurer que le bassin peut recueillir l'ensemble des eaux pluviales correspondant à une pluie décennale de référence.

ARTICLE 13 :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire, comme des déchets dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'épandage des déchets et des effluents est interdit.

ARTICLE 14 : Mesure de bruit

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation de lavage puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 15 :

L'activité de lavage est séparée de l'activité de compostage par un mur béton d'une hauteur d'au moins 2,5m adaptée à la hauteur des stockages.

ARTICLE 16 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 de ce code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

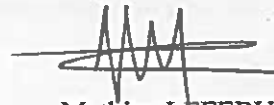
Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 17: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de SACLAY,
L'exploitant, la Société SODEXTRA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE